

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18047067

Déposé au greffe du
tribunal de commerce de Liège,
division Arlon, le **06 MARS 2018**

Greffe

N° d'entreprise : 0414016784

Dénomination Syndicat d'Initiative Tintigny
(en entier) :

(en abrégé) : SIT

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Camille Joset, 1
6730 Rossignol (Tintigny)

Objet de l'acte : Modifications des statuts
Démission et Nomination Administrateur

L'Assemblée Générale du 12 février 2018 a décidé de procéder à l'adaptation des statuts
ainsi qu'il suit :

STATUTS

Titre I. Dénomination, siège social, durée et objet.

Article 1. L'association sans but lucratif est dénommée « Syndicat d'Initiative Tintigny »,
en abrégé « SIT ».

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou de
l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur tous les actes, factures, annonces, publications et
autres pièces de la dite association.

Article 2. L'association a son siège rue Camille Joset 1 à 6730 Rossignol (Tintigny)

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans tout
autre endroit de la Commune de Tintigny.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. L'association est un groupement d'intérêt régional, reconnu depuis 2003 par le
Commissariat Général au tourisme belge et est affiliée à la Fédération Touristique de la
province de Luxembourg Belge.

Elle a pour but de défendre et promouvoir l'industrie touristique sur base locale et d'assurer
aux touristes le meilleur accueil

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

Volet B

L'association a notamment pour tâches :

- 1) La défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des valeurs artistiques et des éléments d'attractions.
- 2) La défense et la mise en valeur des productions artisanales en tant qu'elles intéressent le tourisme.
- 3) La diffusion de renseignements touristiques et hôteliers.
- 4) L'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait touristique de la localité ou de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales.
- 5) La création de toute signalisation touristique nécessaire
- 6) Le développement d'une action de promotion, notamment par brochures, dépliants, affiches ou tout autre moyen.
- 7) Le développement de toutes initiatives sportives en liaison avec la qualité d'attraction et de réception du centre touristique qu'il représente.
- 8) La recherche de valeurs historiques et la publication de brochures et ouvrages destinés à faire connaître le rôle historique de Tintigny.
- 9) La mise en œuvre d'expositions temporaires, itinérantes ou permanentes ayant pour but de développer et diffuser les connaissances historiques acquises.
- 10) La mise sur pied de manifestations d'intérêt local et régional.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son objet social et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des associations ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 5. Les membres de l'association s'interdisent de faire de la politique au sein de celle-ci.

Titre II. Membres

Article 6. L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs.

Article 7. Tous les membres effectifs jouissent de la plénitude de droits y compris du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le nombre minimum de membres effectifs est de cinq. Le nombre maximum de membres n'est pas limité.

Article 8. Sont membres effectifs:

- les membres (personnes physiques ou morales) qui sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- le Bourgmestre et/ou l'Échevin du tourisme de la commune de Tintigny, pour la durée de leur mandat.

Un registre des membres est établi.

Article 9. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents n'auront pas de voix délibérative.

Volet B

Article 10. L'admission des nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres effectifs quittent l'association, soit par démission signifiée par écrit, soit par exclusion lors de l'Assemblée Générale.

Article 11. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à l'Assemblée générale suivante, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves à la loi, aux statuts ou d'actes préjudiciables à l'association.

Article 12. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation versée. Ils doivent restituer tous les biens, documents ou clés de celle-ci qui seraient encore en leur possession dans les quinze jours de leur démission, exclusion ou suspension.

Article 13. Une cotisation pourra être demandée aux membres. L'Assemblée Générale fixe son montant ainsi que les modalités de perceptions à une majorité spéciale de deux tiers avec une présence de la moitié des membres. La cotisation ne pourra en aucun cas être supérieure à 150 euros.

Titre III. Assemblée Générale

Article 14. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre effectif en lui remettant une procuration écrite. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Article 15. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou s'il est absent par son vice-président.

L'Assemblée Générale se réunit annuellement au cours du premier semestre de l'année civile sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 16. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet social de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus, dans les limites de la loi et des présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment :

- Approbation du rapport annuel des activités ;
- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association et la destination de l'actif dans ce cas ;
- Tous les actes où les statuts l'exigent.

Article 17. Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée Générale. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour, l'heure de la réunion, elle est contresignée par le président, le vice-président ou le secrétaire. Tout objet qu'un membre demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être

porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit dix jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 18. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion 15 jours plus tard, qui pourra statuer sans quorum de présence.

Les décisions sont prises à deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire et le président, conservés dans un registre au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Elles sont approuvées à la séance suivante de l'Assemblée Générale.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge.

Titre IV. Conseil d'Administration

Article 20. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de quatre administrateurs au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis par les membres effectifs et parmi ceux-ci. Leur nombre et toutefois toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée générale.

Article 21. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans à partir de l'Assemblée Générale du 12 février 2018. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Article 22. La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le cas échéant, l'élection d'un nouvel administrateur se déroulera lors de cette assemblée.

En cas de démission, révocation, décès ou perte de la qualité de membre d'un administrateur, l'Assemblée Générale désigne un nouvel administrateur de la même catégorie de membre pour achever le mandat vacant.

Article 23. Le Conseil d'Administration peut désigner un bureau parmi les administrateurs. Il est composé d'un président, d'un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par son vice-président.

Article 24. Le Conseil d'Administration se réunit sur demande de son président ou de deux administrateurs autant de fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an.

Il délibère dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage de voix, le Président à voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire et le président, conservés dans un classeur qui peut être consulté par tous les membres. Elles sont approuvées à la séance suivante du Conseil d'Administration.

Article 25. Sous réserve des droits de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs nécessaires pour l'administration, la représentation et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, dans le cadre de l'objet social de l'association, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, prendre tous les biens meubles ou immeubles, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice tout en défendant qu'en demandant.

Il nomme et révoque le personnel de l'association, détermine leur mission ainsi que leur traitement.

Article 26. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Article 27. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre des membres endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Article 28. Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration. Toutefois, le Secrétaire aura tous pouvoirs pour signer la correspondance et les pièces courantes.

Article 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V. Comptes et Budgets

Article 30. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice financier.

Titre VI. Dissolution, liquidation et dispositions diverses

Article 31. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence d'une majorité des deux tiers des membres et un vote favorable des quatre-cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'Assemblée Générale parmi les ASBL à caractère touristique ou culturel.

Article 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, les dispositions légales générales, le règlement d'intérieur et les usages.

Fait à Tintigny, le 12 février 2018

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B

Par Assemblée Générale du 12 février 2018, il a été acté les modifications suivantes :

1. Démissions d'administrateurs

CLAUSSE Jacky
COLLIGNON Louis
COZIER Bernard
PIERRE Alain
PLUTZINSKY Ghislaine

2. Nominations d'administrateurs

DUMOULIN Jean-Paul

3. Réélections d'administrateurs

BERTE Isabelle
DELCOURT Marie-Claire
FLAMION José

4. Composition du Conseil d'Administration

DELCOURT Marie-Claire, Présidente
FLAMION José, Vice-président
BERTE Isabelle, secrétaire
DUMOULIN Jean-Paul, trésorier

(s) Marie-Claire DELCOURT, Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature